17e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 34** 22 AOUT 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXVI

LA PRÉDICATION

I. *Droits du curé pour la prédication.* — II. *Devoirs du curé par rapport à la prédication :* 1o existence de la loi, 2o cas où elle oblige.

SOMMAIRE : I. DROITS DU CURÉ POUR LA PRÉDICATION. — Le curé peut toujours prêcher personnellement dans son église. — S'il s'agit de sermons de fondation autorisés par l'évêque, il ne peut exiger qu'on lui donne la préférence. — Il peut se réserver les sermons d'Avent et de Carême, — mais sans prétendre à l'indemnité, sinon en certains cas. — Le choix d'un prédicateur pour l'Avent et le Carême ne rentre pas dans les droits stricts du curé. — Il peut prêcher à la messe conventuelle, au moins en vertu de la coutume, dans les paroisses unies aux chapitres. — Il ne peut prêcher dans les oratoires indépendants de la paroisse. — La permission de l'évêque est requise pour l'admission des prédicateurs étrangers. — Les fidèles sont *invités* à entendre la prédication dans leur paroisse. — II. DEVOIRS DU CURÉ POUR LA PRÉDICATION. — 1o *Existence de l'obligation.* — *a*) Obligation de droit divin : — preuve tirée du concile de Trente. — *b*) Obligation de droit ecclésiastique : — preuves tirées du concile de Trente, — des constitutions pontificales. — *c*) Obligation de droit naturel : preuve. — 2o *Circonstances où la loi oblige.* — On doit prêcher : — les dimanches et les fêtes, — à la messe, au moment du prône ; — un indult est nécessaire pour prêcher habituellement aux vêpres. — En cas de grand concours, on peut par exception renvoyer la prédication au soir. — La loi ecclésiastique n'oblige qu'à une prédication par dimanche. — L'évêque toutefois peut obliger à prêcher à diverses messes. — La nécessité d'instruire ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas assister à la messe paroissiale oblige aussi un curé à prêcher à plusieurs messes. — En dehors de toute obligation stricte, le zèle exige aussi plusieurs instructions chaque dimanche, même dans les petites paroisses. — Exemple de la Belgique.

— Nous consacrerons plusieurs entretiens à la prédication pour étudier nos droits et nos devoirs y relatifs.

I. DROITS DU CURÉ POUR LA PRÉDICATION

— Quels sont donc les droits du curé par rapport à la prédication ?

— Le curé a le droit de remplir par lui-même, en toutes circonstances, le devoir de la prédication, de sorte que l'évêque ne peut pas nommer un prédicateur pour prêcher dans l'église paroissiale si le curé désire s'acquitter personnellement de cet office. On lit dans Giraldi une décision de la S. Congrégation ainsi conçue : « Si curatores animarum per se velint munus prædicationis obire non debent impediri[1]. » D'ailleurs il y a, nous le dirons, pour le curé, une obligation stricte de prêcher personnellement ; on ne peut donc l'empêcher de la remplir.

Toutefois si, en vertu d'une fondation librement acceptée, un prédicateur extraordinaire doit être appelé, le curé ne peut pas s'y opposer : « 1o An concionatori electo seu eligendo per priores Societatis SSmi Rosarii in ecclesia parochiali, liceat concionari in eadem ecclesia in diebus et temporibus præscriptis in dispositione quondam Valerii Mangin, renuente parocho ejusdem ecclesiæ ? 2o An liceat eidem parocho concionari in executionem dictæ dispositionis quondam Valerii et percipere emolumentum relictum in dispositione ejusdem Valerii in casu ? — RESP. Ad 1m : *Affirmative de licentia episcopi in casu de quo agitur.* Ad 2m : *Negative.* Romæ, maii 1715[2]. »

Il résulte de cette décision que le curé ne peut prétendre au droit de faire par lui-même les sermons de fondation, s'il n'en est chargé par ceux auxquels appartient la nomination du prédicateur, et qu'il ne peut refuser pour ces sermons les prédicateurs approuvés par l'évêque. Aucune loi, en effet, n'oblige les personnes qui veulent faire des fondations, dans le but de donner des prédications extraordinaires, de désigner le curé comme devant exécuter la fondation ; elles peu-

[1] Barbosa, *de Officio parochi*, avec les notes de Giraldi, part. I, cap. 14, n. 5.
[2] S. C. EE. RR. *Analecta*, t. IX, col. 313.

vent, à leur gré, choisir n'importe quel autre prédicateur. En approuvant une fondation qui désigne un prêtre étranger, l'évêque ne viole aucun droit strict.

Si le curé veut prêcher par lui-même l'*Avent* ou le *Carême*, il doit en prévenir à temps celui qui a le droit de nommer le prédicateur. Or, comme le choix du prédicateur doit être manifesté à l'évêque au moins deux mois avant le Carême, il en résulte pour le curé l'obligation de faire connaître sa détermination avant ce moment; autrement la nomination faite d'un prédicateur étranger serait valide.

— Les honoraires, quand il y en a, à qui appartiennent-ils?

— Quand le curé a prêché par lui-même, il ne peut pas, dit Giraldi, quelle que soit d'ailleurs sa pauvreté, exiger qu'on lui donne les honoraires qu'on a coutume d'offrir aux prédicateurs nommés par la commune ou la fabrique. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile, le 20 mars 1621. Monacelli fait cependant une distinction fort importante. Cette conclusion est vraie, dit-il, si les honoraires sont pris sur les fonds communs, ou bien sont fournis par le peuple ou quelque particulier. Mais s'il y a une *fondation* dont les revenus sont spécialement destinés à rémunérer la prédication, le curé peut exiger les honoraires : « Et quanquam parochus non possit *prætendere* eleemosynam dari solitam, si concionari velit, est advertendum quod conclusio vera est quando eleemosyna solvitur concionatori ex communi ærario, vel a populo, vel ab alio; verum si solveretur ex aliquo peculiari legato, sive donatione ad hunc præcisum actum destinata et relicta, tunc parochus vel episcopus per seipsos concionantes, illam petere possent [1]. »

Il n'est cependant pas défendu au curé d'accepter les honoraires librement présentés par ceux qui les doivent fournir : *Scienti et volenti non fit injuria.*

La nomination du prédicateur pour l'*Avent* et le *Carême* ne rentre pas dans les droits *stricts* du curé; elle peut, suivant les lieux, appartenir soit à l'évêque, soit à la commune, soit à un autre corps moral, soit au curé, soit même à des laïques. Mais, hors du Carême et de l'Avent, elle revient plus spécialement au curé : « An extra tempus quadragesimale spectet ad parochum, vel potius ad procuratores ecclesiæ parochialis et altarium in ea existentium, facultas nominandi concionatores cum approbatione episcopi in casu? Resp. : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* [2]. »

Le décret du 30 décembre 1809, sans tenir compte des distinctions que nous venons de faire, attribue en toute circonstance aux marguilliers la nomination des prédicateurs sur la présentation du curé : « Les prédicateurs, dit-il, sont nommés par les marguilliers à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'Ordinaire. »

Tous les auteurs qui ont commenté cet article sans parti pris, sont unanimes à reconnaître que l'Etat a conféré aux marguilliers un rôle qui ne leur appartient pas, et que ceux-ci agissent sagement en ne le revendiquant pas. « Il est essentiel d'observer, dit Mgr Affre, que ce droit des marguilliers n'ayant d'autre fondement que l'obligation de payer les honoraires des sermons sur les fonds de la fabrique, toutes les fois que ces fonds sont fixés par l'usage ou une délibération, leur intervention n'est plus que de convenance. L'instruction exige une mission spirituelle, et il n'y a que le curé qui puisse la donner dans sa paroisse, sauf l'approbation de l'évêque. La seule chose que le curé n'a pas le droit de faire, c'est de régler et de fixer, sans le consentement des marguilliers, les honoraires des stations, des octaves et même des sermons particuliers. L'article 32 du décret du 30 décembre 1809, pris à la lettre, va donc trop loin en supposant de la part des marguilliers une véritable nomination, pour laquelle il ne laisse au curé que la présentation et son suffrage comme membre du bureau. »

Le curé a le droit de prêcher ou de faire prêcher dans son église paroissiale les jours de fêtes et pendant le Carême, lors même que l'usage de ne prêcher que dans une église de la ville se serait établi : « Jus autem quod parochus habet per seipsum, vel per alium ab Ordinario approbandum, concionandi in sua ecclesia parochiali diebus festis et quadragesimæ, non potest tolli neque impediri per contrariam consuetudinem concionandi privative in alia ecclesia sive sæculari sive regulari [1]. »

Dans un grand nombre d'églises cathédrales, l'usage s'est établi de prêcher pendant la messe conventuelle, quand la paroisse est unie au chapitre. La S. Congrégation du Concile a plusieurs fois approuvé cette coutume et l'a maintenue où elle existe, en exigeant toutefois que les prédications se fassent du haut de la chaire et non depuis l'autel, et qu'elles ne durent pas plus d'une demi-heure.

Le curé n'a aucun droit, par rapport à la prédication, dans les oratoires publics et les chapelles des confréries séparées de l'église paroissiale. Il ne peut ni y enseigner la doctrine chrétienne, ni exiger qu'on demande son approbation pour des sermons publics dans ces oratoires, même pendant tout le Carême et tout l'Avent [2]. Toutefois les auteurs lui réservent le droit de prêcher le matin en Carême dans son église paroissiale.

Quels sont les droits du curé par rapport à l'admission des prédicateurs étrangers à la paroisse? D'après Giraldi, il faut, en toutes circonstances,

[1] Monacelli, *Formularium legale*, tom. I, p. 260.
[2] S. C. EE. RR. sept. 1735. *Analecta*, XI, col. 815.

[1] Monacelli, l. c. t. I, p. 260.
[2] S. R. C. Décret de 1703, ad 17 et 18.

l'approbation de l'évêque : il invoque le concile de Trente et une déclaration de Clément VIII :

« Ex concilii Tridentini verbis (sess. 24, c. 4, *de Ref.;* et sess. 5, c. 2. *de Refor.*) prohibentur parochi in suis ecclesiis admittere concionatores ab Ordinario non approbatos, etiamsi prædicare vellet aliquis episcopus. Et ita jam hodie nullus, etiam a parocho invitatus, prædicare poterit sine licentia episcopi... Attenta declaratione Clementis VIII, sive prædicator sit parocho notus, sive semel vel bis prædicare velit, nunquam ei licebit sine licentia episcopi [1]. »

L'annotateur de Ferraris embrasse l'interprétation de Giraldi, qu'il dit fondée sur le concile de Trente, les décrets des conciles provinciaux et des synodes diocésains et sur les constitutions pontificales [2].

Ferraris cependant autoriserait le curé à permettre à un prédicateur instruit et bien connu d'annoncer la parole de Dieu dans son église deux ou trois fois sans l'approbation de l'évêque :

« Possunt tamen parochi dare licentiam alicui viro docto et noto, etiam regulari, ut *bis* vel *ter* concionetur in suis ecclesiis, sine episcopi approbatione [3]. »

M. Bonal partage le sentiment de Ferraris, dont il emprunte les paroles [4].

— Y a-t-il obligation pour les fidèles d'entendre la prédication à l'église paroissiale ?

Le concile de Trente renferme la disposition suivante : « Moneatque episcopus populum diligenter teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, ubi commode id fieri potest, ad audiendum verbum Dei [5]. » Saint Charles Borromée, dont la parole a une grande autorité pour la stricte interprétation du concile de Trente, y a vu une obligation : « Sacra Tridentina synodus œcumenica ab episcopis fideles non solum hoc moneri voluit, ut frequenter ad proprias parochiales ecclesias saltem dominicis diebus festisque majoribus accedant, sed illud etiam diligenter ostendit unumquemque teneri, ubi commode fieri potest, parochiæ suæ interesse ad audiendum verbum Dei [6]. »

D'autres auteurs, comme Suarez, Bonacina, etc., n'y ont vu qu'un conseil.

Disons toutefois que l'obligation, si elle existe, n'est pas *sub gravi,* puisqu'il suffit d'une cause légère pour en dispenser. Le concile, en effet, n'exigerait la présence des fidèles dans l'église paroissiale pour le sermon, que quand elle n'entraîne pas pour eux quelques inconvénients : *Ubi commode fieri potest.* Quoi qu'il en soit de cette obligation dans le passé, il est certain aujourd'hui qu'elle a été abrogée par une coutume contraire.

[1] Barbosa, *de Officio parochiali,* cum *Additamentis* Giraldi, part. I, c. 14, n. 8.
[2] Ferraris, v° *Parochus,* art. II, n° 79, note 8, Edit. Migne.
[3] Ferraris, l. c.
[4] Bonal. *Instit. canonicæ,* tract. V, n. 247, tom. II, p. 144.
[5] Sess. 24, cap. IV, *de Reform.*
[6] *Act. Eccl. Mediol.* part. I, p. 301.

Tel est l'avis de Benoît XIV et aussi de la S. Congrégation du Concile. Plusieurs fois il a été déclaré par elle que l'évêque ne pouvait pas imposer cette obligation aux fidèles, sous peine de censures ou d'amende, et un évêque a vu annuler le décret qu'il avait porté sur ce sujet [1].

II. DEVOIRS DU CURÉ POUR LA PRÉDICATION

La prédication, c'est, d'après le concile de Trente, le devoir le plus important des évêques : *Prædicationis munus, quod Episcoporum præcipuum est.* Sess. XXIV, cap. IV, *de Reform.* Comme nous sommes, d'après le même concile, chargé de suppléer l'évêque sur ce point, nous pouvons dire qu'*instruire,* c'est une des obligations les plus importantes de notre ministère, j'oserais même dire la principale. Elle est de droit divin, et de droit ecclésiastique, et de droit naturel.

L'obligation de droit divin est déclarée en termes formels par le concile de Trente : *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere..., verbique divini prædicatione... pascere.* Sess. 23, ch. 1, *de Reform.*

L'obligation de droit ecclésiastique se trouve plusieurs fois énoncée par ce même concile, dont nous traduirons quelques passages.

a) Après avoir rappelé aux évêques l'obligation où ils sont d'annoncer la parole de Dieu, le concile passe aux ministres inférieurs qui ont charge d'âmes : « Que ceux, dit-il, qui possèdent de quelque manière que ce soit des églises auxquelles est attachée la charge des âmes, par eux-mêmes, ou, s'ils en sont légitimement empêchés, par d'autres personnes capables, adressent de salutaires paroles, au moins les dimanches et les jours de fêtes solennelles, aux peuples qui leur sont confiés, selon la capacité de leurs fidèles et leur intelligence personnelle. Ils les instruiront des choses nécessaires à tous pour le salut, en leur expliquant, dans un langage bref et facile à suivre, les vices qu'il faut réprimer et les vertus qu'il faut acquérir pour éviter l'enfer et gagner le ciel. » Sess. 5, ch. II.

b) Dans la session XXIII[e], ch. VIII, le concile ordonne aux curés d'expliquer fréquemment par eux-mêmes, ou par d'autres, les prières de la messe et le mystère du sacrifice de l'autel.

c) Dans la session XXIV, ch. IV, *de Reformatione,* le concile renouvelle le décret porté dans la session V, et ajoute que les évêques doivent prêcher par eux-mêmes dans leur cathédrale, et, s'ils ont un empêchement légitime, ils doivent confier à d'autres le soin d'annoncer la parole de Dieu. Pour les autres églises, les évêques rempliront leur obligation en enjoignant aux curés de prêcher tous les dimanches et jours de fêtes solennelles ; pendant l'Avent et le Carême, s'ils le croient nécessaire, ils les chargeront de le faire

[1] *De Synodo,* l. XI, c. XIV, n. 12 et 13.

tous les jours, ou au moins trois fois la semaine. Les curés devront expliquer au peuple l'Ecriture sainte et la loi divine. Si le curé ne peut remplir son obligation, l'évêque en chargera un autre. L'évêque avertira aussi le peuple qu'il est tenu d'assister dans sa paroisse, lorsqu'il le pourra facilement, à la prédication de la parole de Dieu.

d) Dans cette même session XXIV, ch. VII, *de Reform.*, le concile charge les évêques d'expliquer au peuple l'efficacité des sacrements et la manière de les recevoir avec fruit. Ils doivent veiller à ce que les curés fassent la même chose, en suivant le catéchisme que le concile publiera, et à ce que, pendant la messe des dimanches et des fêtes, ils expliquent la parole de Dieu en langue vulgaire et s'efforcent d'instruire les fidèles dans la loi du Seigneur.

Toutes ces prescriptions du concile ont été résumées dans la communication suivante, adressée par le cardinal-vicaire aux curés de Rome, sous le pontificat de Benoît XIV, le 14 janvier 1743:

« Tous ceux qui ont la cure des âmes étant obligés par un précepte divin qu'annonce le saint concile de Trente, *sess.* XXIII, *c.* I, *de Reform.*, de paître les âmes confiées à leurs soins, non seulement par l'administration des sacrements, mais encore par la prédication de la parole divine, le concile ordonne à plusieurs reprises à tous les curés, avec des expressions et des termes préceptifs, et nullement instructifs et exhortatoires, puisqu'il emploie les mots *mandat* et *præcipit*, que par eux-mêmes ou d'autres ministres capables, s'ils ont quelque empêchement légitime, ils doivent tous les dimanches et autres fêtes solennelles, après l'évangile de la messe paroissiale (qu'ils doivent dire à une heure commode, avec le signal préventif de la cloche, distinct de celui qu'on donne pour les autres messes), instruire avec brièveté et facilité de paroles, dans un style simple et intelligible, les fidèles sur les vertus qu'ils doivent pratiquer et les vices qu'ils doivent fuir, ou bien leur expliquer quelques passages de l'épître ou de l'évangile qu'on lit à la messe, ou leur exposer quels sont et d'où viennent les précieux et célestes effets du saint sacrifice de la messe, ou enfin, en laissant les questions inutiles, expliquer la loi divine afin que les auditeurs en soient pleinement instruits. »

Ces prescriptions du concile de Trente ont été corroborées par plusieurs constitutions pontificales. Qu'il me suffise de vous citer l'encyclique *In supremo* du 13 septembre 1724, de Benoît XIII, et celle de Benoît XIV, *Etsi minime*, du 7 février 1742, qui rappellent la pensée et une partie des expressions employées par les Pères du concile de Trente.

Enfin l'obligation de la loi naturelle découle de la nature même du ministère paroissial. Dieu le Père qui, de toute éternité, engendre son Verbe ou sa parole, a voulu que, dans le monde des âmes, la fécondité spirituelle fût ordinairement attachée à la parole : *Fides ex auditu*. Mais, selon la remarque de l'apôtre saint Paul, *quomodo audient sine prædicante ?* Pour que les fidèles puissent recevoir l'enseignement, il faut que quelqu'un le leur distribue, et cette charge incombe naturellement à celui qui, par position, a souci de leurs intérêts spirituels, c'est-à-dire à leur curé.

Comme la nécessité des fidèles de s'instruire est la racine de l'obligation qu'a le curé de prêcher, elle en détermine aussi l'étendue, en certains cas, que la loi positive n'aurait pas prévus.

— Quels jours les curés sont-ils tenus à prêcher?

— Le concile de Trente les énumère ainsi : *Saltem omnibus dominicis et solemnibus diebus.* Ces expressions sont répétées, à peu de chose près, dans les divers canons où il est parlé de la prédication. Par *solemnibus diebus festis*, il faut entendre les *fêtes de précepte*, comme l'enseigne la Sacrée Congrégation du Concile dans la décision du 1er avril 1876 : *Tenentur parochi diebus dominicis et festis de præcepto populo sermonem habere juxta Concilii Tridentini præscriptionem.*

Les prédications pendant la semaine ne sont pas obligatoires pendant le temps de l'Avent et du Carême en vertu d'une loi générale; mais il dépend de l'évêque de les imposer, comme il dépend de lui d'en imposer d'autres lorsqu'il le jugera opportun : « Tempore autem jejuniorum, dit le concile de Trente, Quadragesimæ et Adventus Domini, quotidie vel saltem tribus in hebdomada diebus, si ita oportere duxerint, sacras Scripturas divinamque legem annuntiant, et alias quotiescumque id opportune fieri posse judicaverint. »

— A quel moment doit-on prêcher ?

— En règle ordinaire, la prédication doit avoir lieu pendant la messe paroissiale : c'est ce qu'indique le concile de Trente à la session XXII, ch. 8: « Mandat sancta Synodus pastoribus et singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter *inter missarum celebrationem*... ex iis quæ in missa leguntur exponant... »

Il y a plusieurs décisions des Congrégations romaines à ce sujet.

a) Parochus tenetur diebus festivis, in actu celebrationis missæ parochialis, ad evangelii explicationem. — S. C. C. 11 janvier 1865.

b) Parochus seu rector ecclesiæ tam cathedralis quam parochialis tenetur per se ipsum explicare Dei Evangelium inter missam parochialem diebus festis, etiamsi ista celebretur vel per suum substitutum, vel per alium sacerdotem. — S. C. C. 15 mai 1865.

d) La coutume contraire a été condamnée par une décision du 8 août 1744.

e) On trouve cependant un exemple d'indult qui autorise à renvoyer la prédication à un office autre que la messe. « Le supérieur des Oratoriens de Spolète voudrait que le curé de son église fût

exempté de l'obligation d'expliquer l'évangile *inter Missarum solemnia*, et autorisé à faire ses instructions après vêpres. Il semble d'abord qu'une demande de ce genre doit être rejetée, vu que le concile de Trente ordonne aux curés d'expliquer fréquemment *inter missarum celebrationem* quelque partie de la messe. Cependant, un autre passage du concile de Trente laisse la liberté d'annoncer la parole de Dieu pendant la messe ou les offices, *inter missarum solemnia aut divinorum celebrationem*. La pratique n'étant pas la même dans tous les diocèses, et à cause des motifs exposés par le supérieur, la S. Congrégation permet que le curé de l'église des Oratoriens de Spolète soit dispensé de l'obligation d'expliquer l'évangile pendant la messe paroissiale, pourvu qu'il s'acquitte de ce devoir soit en personne, soit à l'aide de ses collègues, après les vêpres, auxquelles assistent en grand nombre les fidèles des deux sexes. *On n'entend pas établir par cette dispense une règle générale pour les curés qui ne sont pas placés dans les mêmes circonstances que les Oratoriens.* » S. C. des Evêq. et Rég., le 27 mars 1829.

Le concile de Trente n'a fait que consacrer une coutume qui date du commencement de l'Eglise, au témoignage du cardinal Bona : « Hic mos nunquam interrupta serie ab initio Ecclesiæ usque ad nostra tempora servatus est, ut proxime post evangelium sermo, sive homilia, sive tractatus ad populum haberetur. » — *Rerum liturg.*, lib. 2, cap. 7, n. 7.

— Cette loi est-elle tellement stricte, qu'on ne puisse jamais intervertir l'ordre ?

— Le législateur lui-même, dans un texte rappelé plus haut, nous laisse entrevoir quelques exceptions ; de sorte que la prédication doit *régulièrement* avoir lieu à la messe, et qu'on ne la renverra à un office du soir que par occasion. Ces changements devront être rares, afin de maintenir la loi générale posée par le concile. Ils devront aussi être motivés par le bien des fidèles. La seule coutume ne suffirait pas à les rendre légitimes, comme le prouve la décision de 1744.

Berardi fait remarquer que ces interversions, utiles quelquefois dans les grandes villes, le sont rarement à la campagne, parce que ceux qui ont un besoin réel d'entendre la parole de Dieu, ou bien ne viennent pas aux offices du soir, ou bien ne restent pas pour le moment de la prédication, tandis que, pour la messe, l'assistance est obligatoire. — Berardi, *Praxis confess.*, n° 751.

— Faut-il prêcher plusieurs fois chaque dimanche ?

— D'après la loi ecclésiastique, les curés ne sont tenus à prêcher qu'une fois chaque dimanche, et cela à la messe paroissiale, ou, en certains cas assez rares, à un autre office. Dans la plupart des églises, comme il n'y a qu'une seule messe le dimanche, celle-là est nécessairement la messe paroissiale. Dans les autres églises, sous le nom de messe paroissiale, il faut entendre celle où se font le prône et les annonces. Dans beaucoup de diocèses, une loi particulière a déterminé la messe où se feraient les annonces et la prédication : c'est ordinairement la première messe, parce qu'elle est généralement la plus fréquentée, surtout par les gens du peuple dont l'instruction laisse ordinairement à désirer. Les Congrégations romaines et les théologiens conseillent aux curés de fixer pour cette messe l'heure la plus commode pour la majorité de la population, eu égard aux habitudes des lieux.

L'évêque peut, de son côté, par une loi synodale, imposer l'obligation de prêcher à différentes messes, lorsqu'il y en a plusieurs. Le concile de Trente, en effet, reconnaît aux évêques le droit de forcer les curés à annoncer la parole de Dieu *quotiescumque id opportune fieri posse judicaverint*.

Enfin les curés peuvent y être tenus par la loi naturelle : leur charge les oblige à instruire, non seulement les enfants, mais encore, parmi les personnes confiées à leurs soins, toutes celles qui vivent dans l'ignorance. Assurément ces personnes sont tenues de fréquenter la messe où se fait l'instruction, quand elles sont dans une ignorance réelle, ou bien d'assister au catéchisme que le curé doit faire chaque dimanche, indépendamment de la prédication de la messe. Mais s'il est impossible, ou du moins fort difficile à ces personnes d'assister soit à la messe paroissiale, soit au catéchisme, le curé est tenu en conscience, sous peine de faute grave, de leur donner l'instruction au moment où elles sont libres. C'est ce qui arrive dans les paroisses populeuses, où beaucoup de fidèles n'ont de libre le dimanche que le moment où ils assistent à la messe. Il faut donc profiter de ce moment pour annoncer la parole de Dieu.

Mais admettons que dans certains cas il n'y ait pas une obligation rigoureuse de prêcher, le zèle détermine un certain nombre de curés à ne laisser échapper aucune occasion d'instruire ou d'exhorter.

— Il faudra donc, dans les villes, prêcher à toutes les messes. Mais n'avez-vous pas remarqué que beaucoup de fidèles assistent de préférence à telle ou telle messe parce qu'on n'y prêche pas ? C'est le sermon qu'on veut éviter.

— Et c'est un motif de plus de le rendre inévitable, soit en prêchant à toutes les messes, soit en prêchant tantôt à l'une, tantôt à l'autre, sans ordre fixe. Cela se fait en Belgique, au témoignage du P. Mach :

« Les Belges, dit-il, si ingénieux et si féconds pour trouver des moyens et des industries qui aident à la sanctification des âmes, prêchent, non seulement tous les jours de fêtes, mais encore à toutes les messes quand il n'y en a pas plus de trois. Et même dans les villes importantes où il y a un bon nombre de messes, ils font en sorte de surprendre le peuple en prêchant de temps en temps à celles où vont les moins dévots avec l'espérance qu'il n'y aura pas de sermon. Et pour

mieux remplir cette grave obligation sans que leur santé ait à en souffrir et sans que le confessionnal soit abandonné, ils prêchent à tour de rôle tous les dimanches. Aujourd'hui, par exemple, le curé donne un court sermon de vingt minutes aux trois messes, disant la première afin de ne pas prêcher à jeun ; le dimanche suivant, c'est un des vicaires qui fait la prédication et ainsi de suite. Les jours les plus solennels, quand il y a foule au confessionnal, si on est sûr que le soir beaucoup de monde assistera aux vêpres, on ne prêche pas le matin ; le sermon est remis au soir et il se fait avec plus de solennité et plus de développements. »

En France aussi, dans les villes importantes, il y a plusieurs sermons dans la matinée, pendant les messes. A la campagne, il nous faut habituellement deux instructions chaque dimanche, outre le catéchisme : l'une à la messe, et l'autre à l'exercice du soir. A la messe, on traite les sujets qui conviennent à l'ensemble de la paroisse, et pour le soir, une série de sujets de piété se rapportant à la vie spirituelle.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Des aumôniers de Frères, très reconnaissants d'avoir déjà trouvé dans l'*Ami* des décisions très importantes pour eux, seraient bien aise d'être fixés sur les points suivants :

1° Peut-on raisonnablement soutenir que le décret du 17 décembre 1890 n'atteint pas les novices, et que, par conséquent, les supérieurs peuvent, à leur gré, interroger ces novices sur leurs tentations et leurs fautes, leur permettre ou leur défendre la sainte communion ?... A quel titre un supérieur laïque aurait-il ce droit ?

2° Un supérieur a-t-il le droit d'exiger que chaque religieux vienne l'avertir chaque fois qu'il est autorisé par son confesseur à faire une communion en dehors de ses communions de règle ? Le sentiment d'après lequel le religieux n'est tenu d'avertir qu'une seule fois et seulement lorsqu'il s'agit de communions à faire habituellement, v. g., une ou deux fois par semaine, n'est-il pas le plus conforme au texte même du décret ? Le supérieur a-t-il le droit d'exiger qu'on l'avertisse lorsqu'il s'agit d'une seule communion autorisée par le confesseur pour une circonstance particulière ?

Que dire des supérieurs qui profiteraient de cet avertissement qu'ils exigent pour adresser des reproches, blâmer indirectement ces communions et les empêcher le plus possible, en obligeant à les faire en dehors de la messe de communauté ?

3° Dans une chapelle ouverte au public, les supérieurs ont-ils le droit de faire annoncer que les jours où les membres de la communauté ne font pas la communion on ne distribue pas la communion pendant la messe ?

R. — Ad I. Le décret du 17 décembre 1890 comprend certainement les novices. Il défend, en effet, aux supérieurs et supérieures de chercher à amener à faire cette ouverture les personnes qui leur sont soumises. Or les novices entrent dans cette catégorie. D'autre part comme cette loi est favorable aux novices, elle doit être strictement interprétée. Un supérieur laïque n'a donc pas le droit d'interroger les novices sur leurs tentations et leurs fautes, ni de leur permettre ou de leur défendre la sainte communion.

Ad II. Les inférieurs ne sont tenus à prévenir leurs supérieurs pour les communions de surérogation que quand il s'agit d'une mesure permanente, ou de longue durée, et encore suffit-il qu'ils le fassent la première fois, sans attendre la réponse. Quand il s'agit d'une communion à faire transitoirement en dehors des jours fixés par la règle, il n'y a aucune nécessité d'avertir. Ainsi l'ont compris les commentateurs du décret.

Le supérieur n'a aucun droit pour *blâmer devant l'inférieur* la mesure prise par le confesseur. S'il la croit en dehors de l'esprit de l'Eglise, vu les dispositions qu'il connaît dans l'inférieur, son droit et son devoir sont d'exposer ses craintes au confesseur afin que celui-ci examine plus attentivement la question. Le décret suppose toutefois que cette démarche est inspirée par de *iustes et graves* motifs, et non par des bagatelles. Il a voulu ainsi couper court à l'abus singulier qui se glissait volontiers dans certaines maisons religieuses où l'on retranchait la communion pour une foule de manquements qui n'atteignaient pas la gravité du péché véniel.

Ad III. Si la chapelle appartient à la communauté, ou si elle lui est uniquement destinée, le supérieur peut prendre la mesure que vous indiquez. Il n'en serait pas de même, si la chapelle servait au public pour la réception des sacrements en vertu d'un droit acquis.

Q. — Les indulgences du *Via Crucis* se gagnent-elles *toties quoties* plusieurs fois par jour ?

R. — Il est une règle générale rappelée dans le décret du 7 mars 1678 de la sacrée Congrégation des Indulgences, en vertu de laquelle *une indulgence plénière accordée à ceux qui, un jour déterminé, visitent une église ou font une œuvre pie, ne peut être gagnée qu'une fois dans la même journée.* Aucune décision postérieure n'est venue abroger le décret en question.

Cette règle générale admet, il est vrai, des exceptions, comme l'indulgence de la Portioncule, celle de la fête du Rosaire, parce que les Souverains-Pontifes qui ont établi la loi et leurs successeurs ont toujours le pouvoir d'y déroger. Mais ces exceptions doivent être péremptoirement prouvées par ceux qui les invoquent. Ainsi en est-il pour les deux indulgences plénières dont nous venons de parler. Des documents authentiques établissent qu'on peut les gagner autant de fois que l'on veut chaque jour, en remplissant autant de fois les conditions requises.

Doit-on placer les indulgences du chemin de la croix sur le même pied ? Autrefois la plupart des

auteurs qui ont traité ce sujet répondaient affirmativement. Mais, en fait d'indulgences, l'opinion, même tenue comme certaine par l'unanimité des auteurs, n'est d'aucune utilité, si elle ne s'appuie en réalité sur document authentique. Or, ce document authentique prouvant d'une manière péremptoire que, à un moment donné, le Saint-Siège a permis, contrairement à la loi générale, de gagner *toties quoties* les indulgences du chemin de la croix, on n'a pas pu le présenter. On en trouve la preuve dans la décision de la sacrée Congrégation des Indulgences du 10 septembre 1883. On avait demandé si l'on pouvait gagner les indulgences du chemin de la croix chaque jour autant de fois que l'on fait ce pieux exercice. La sacrée Congrégation a répondu : *Ex documentis non constat Indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari posse quoties præfatum pium exercitium iteratur.*

Nous devons ajouter que cette décision a été diversement interprétée. Les uns ont prétendu que la sacrée Congrégation n'a pas voulu décider que *l'on ne pouvait pas* gagner les indulgences du chemin de la croix plusieurs fois par jour; en conséquence ils conseillent aux fidèles, quand ils font cet exercice à diverses reprises, d'avoir chaque fois l'intention d'en gagner les indulgences.

D'autres, au contraire, sans blâmer la répétition de l'exercice du chemin de la croix dans la même journée, ni l'intention d'en gagner toutes les indulgences, font remarquer que cette explication, qui n'est d'ailleurs appuyée d'aucune preuve, a contre elle la règle rappelée dans la décision du 7 mars 1678. Ils vont même jusqu'à conseiller la répétition, à cause des indulgences partielles qui y sont attachées et qui ne sont pas soumises à cette loi, de sorte qu'on peut les gagner plusieurs fois, à moins que l'indult ne dise le contraire.

« Cependant, dit le P. Béringer, comme l'exercice du chemin de la croix, selon l'observation faite plus haut, est enrichi de différentes indulgences, les unes plénières, les autres partielles, et que le décret que nous venons de citer, comme le dit la *Raccolta* elle-même, ne doit s'entendre que du *gain réitéré de la même indulgence plénière*, nous pouvons en tout cas, par rapport aux indulgences du chemin de la croix, avancer les deux assertions suivantes :

« 1° Quand on ne fait ce pieux exercice qu'une seule fois le jour, on obtient toutes les indulgences plénières et partielles qui y sont attachées; parmi ces indulgences plénières, on n'en peut gagner qu'une seule pour soi-même, mais on peut appliquer toutes les autres aux âmes du purgatoire.

« 2° Si le même jour on fait le chemin de la croix à différentes reprises, on ne peut pas, il est vrai, en gagner plusieurs fois les indulgences *plénières*, mais on peut à chaque fois gagner de nouveau pour soi-même ou pour les âmes du purgatoire toutes les indulgences *partielles* qui y sont attachées; car, selon l'enseignement commun, on peut plusieurs fois en un jour participer aux mêmes indulgences partielles, si le contraire n'est pas formellement déclaré. » — *Les Indulg.* t. I, 288.

Cette dernière opinion nous paraît plus conforme aux règles générales sur les indulgences. Aussi serait-il à désirer qu'il y eût une demande collective présentée par plusieurs évêques pour solliciter du Saint-Siège l'autorisation de gagner plusieurs fois chaque jour les indulgences *plénières* du chemin de la croix.

Q. — 1° Une personne, ayant quitté sa paroisse natale depuis un certain nombre d'années, revient chaque année dans cette paroisse pour y faire ses Pâques. Remplit-elle son devoir pascal?

2° Ou du moins pour le remplir y a-t-il pour elle obligation stricte de prévenir le curé de la paroisse qu'elle habite?

3° Le devoir pascal serait-il rempli si le curé n'était prévenu qu'après la communion faite?

R. — Ad I. Une personne qui a quitté sa paroisse natale depuis un certain nombre d'années ne peut y faire ses pâques, à moins qu'elle n'y ait conservé son domicile. On peut, en effet, conserver son domicile dans la paroisse natale, moyennant certaines conditions, même fort longtemps après le départ. Il serait trop long, et ce n'est pas ici le cas, d'expliquer ces conditions.

Dans le cas où la personne n'aurait conservé aucun domicile dans cette paroisse natale, elle viole la loi ecclésiastique qui oblige chacun des fidèles à faire ses pâques dans son église paroissiale. Toutefois les auteurs ne l'obligent pas, si elle a agi de bonne foi, à communier de nouveau dans sa paroisse pour éviter le péché mortel : « Qui bona fide in aliena ecclesia communicavit, non videtur obligari sub gravi ad iterandam communionem in ecclesia sua parochiali ; quia rationabiliter præsumitur parochus non ita jus suum urgere, saltem erga eos qui rarius sacramenta suscipiunt. » — C. Marc, *Inst. morales*, n. 1572.

Dans le cas où il y aurait eu mauvaise foi, il faudrait recommencer ses pâques à l'église paroissiale.

Ad II. Il y a obligation stricte, non seulement de prévenir le curé, mais encore d'obtenir son consentement à l'avance, pour qu'une personne puisse licitement faire ses pâques en dehors de l'église paroissiale. Les théologiens admettent, il est vrai, que la permission *présumée* suffit; mais ils exigent pour cette permission présumée *la certitude morale* que le curé ne refusera pas la permission. Encore faudrait-il qu'il y eût une grande difficulté à rencontrer le curé, et que l'on présumât rarement la permission : « Complures scriptores, dit Lehmkuhl, censent peccatum mortale non esse *una alterave vice per vitæ decursum* consensum parochi præsumere ad communicandum alibi. » — *Theologia moralis*, t. I, n. 1206.

Ad III. Si la personne qui a fait ses pâques

dans une autre paroisse a agi de bonne foi, il est certain que la permission subséquente donnée par le curé la dispense de recevoir la communion dans son église paroissiale.

Elle serait tenue à recommencer dans l'église paroissiale, même quand elle a agi de bonne foi, si le curé refusait positivement la permission, ou si elle avait fait une mauvaise communion dans une autre église.

Q. — Une discussion s'est élevée dans une de nos conférences au sujet de la vacance d'une paroisse rurale psssédant quelques rentes au profit du curé *pro tempore* de cette même paroisse.

Le confrère chargé de cette paroisse a cru *tuta conscientia* pouvoir toucher les intérêts des rentes pendant la vacance, d'après l'avis de ses frères dans le sacerdoce.

Mais voici que, l'autorité ayant pourvu à cette vacance, le futur curé réclame les intérêts échus.

Est-il vrai que le droit canon lui donne ce droit?

Celui qui avait l'intérim de la paroisse est-il obligé à restitution?

R. — I. Lorsque l'église est dépourvue de titulaire, l'évêque doit aussitôt désigner un prêtre capable, que le droit nomme *vicaire*, pour la gouverner jusqu'à la nomination du nouveau titulaire. A ce prêtre chargé d'acquitter toutes les charges paroissiales, y compris l'application de la messe *pro populo*, l'évêque doit attribuer *une portion convenable* des revenus de l'église : « Debeat Episcopus statim habita notitia vacationis ecclesiæ, si opus fuerit, idoneum in ea vicarium cum congrua, ejus arbitrio, fructuum portionis assignatione, constituere, qui onera ipsius ecclesiæ sustineat, donec ei de rectore provideatur. » Conc. Trid. *Sess.* XXIV, *de Refor.* cap. XVIII. De ce passage, nous concluons que :

1° Le vicaire ou prêtre chargé d'une paroisse vacante, a droit à un traitement : *Qui sentit onus, sentire debet commodum*, dit la 55e règle du droit. Le droit civil lui-même a reconnu la légitimité de ce principe, puisqu'il alloue aux bineurs une indemnité de 200 fr.

2° Le montant du traitement est laissé à la détermination de l'évêque, *ejus arbitrio*. Mais cet *arbitraire* ne signifie pas l'absence de toute règle : il doit s'inspirer des principes du droit naturel qui exigent que la récompense soit proportionnée aux labeurs de celui qui la reçoit et aux ressources de celui qui la donne.

3° La contribution de 200 francs fournie par l'Etat et la jouissance du presbytère vacant et du jardin qui y est attaché, ne sont certainement pas un dédommagement suffisant pour le service de binage. Celui-ci exige, en effet, la célébration de 80 messes pour la paroisse, la prédication de la parole de Dieu, l'instruction des enfants, le soin des malades, des voyages fréquents, et le dimanche et la semaine, et le jour et la nuit. Il s'ensuit que l'évêque *peut* en conscience prendre sur les revenus de la fabrique, s'il y en a, pour fournir un supplément de traitement au prêtre bineur, ou obliger les fidèles à le fournir, en cas d'insuffisance des revenus de l'église. En fait, les prêtres bineurs n'exigent pas un supplément de traitement quand les fidèles sont obligés à le fournir directement, mais il n'y a aucun inconvénient à le demander quand la fabrique a des revenus disponibles. En le faisant voter par le conseil de fabrique, ou en l'inscrivant d'office au budget, l'évêque donne à sa décision une sanction civile, de sorte que le curé peut l'exiger devant la loi.

II. A qui appartient le reste des revenus qui n'ont pas été absorbés par le traitement du vicaire chargé de desservir la paroisse?

D'après le droit canon, on doit les employer à l'entretien de l'église et du presbytère, et, s'il y a de l'excédent, le garder pour le successeur : « Præsenti prohibemus edicto, ne Episcopi... aut ecclesiasticæ quæcumque personæ, vacantibus dignitatibus... vel ecclesiis quibuscumque sibi subjectis... eorumdem bona (morientibus eorum rectoribus) in ipsis inventa, sive vacationis ipsorum tempore obvenientia, *quæ in utilitatem eorumdem expendi, vel futuris debent successoribus fideliter reservari...* »

D'après le décret de 1813, art. 24, « les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui subviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'art. 13. »

D'après les explications que nous venons de donner, on peut conclure que le prêtre qui dessert une paroisse vacante n'a pas le droit de jouir *ipso facto* des rentes établies au profit du curé *pro tempore*, mais qu'il peut en obtenir la délivrance de l'évêque, qui les lui assignera comme supplément de traitement.

Q. — Est-on excommunié par le fait même qu'on lit les livres à l'index?

L'est-on toujours? ou bien quand l'est-on? Y a-t-il des livres qui sont interdits sous cette peine?

R. — Nous avons plusieurs fois et fort longuement traité cette question depuis peu de temps. Nous prions notre correspondant de se reporter à nos réponses.

Q. — Voudriez-vous me dire qu'est-ce que c'est que l'*Armée du Salut*? d'où vient donc cette secte, quelles sont ses doctrines et ses tendances? Recrute-t-elle des adhérents?

R. — L'*Armée du salut* est une chose essentiellement anglaise. L'institution a été fondée en Angleterre, il y a environ trente ans, par M. Booth, en vue d'évangéliser, selon les doctrines protestantes bien entendu, les classes ignorantes et pauvres de Londres et des villes ouvrières. Pour cela, il organisa militairement les aides, hommes et femmes, qu'il put recruter. Lui-même se nomma *Généralissime de l'Armée du Salut*. Au-dessous, il y eut des maréchaux, des colonels, des capitaines, des sergents, des simples soldats. On joua à la guerre

et à la stratégie. L'*Armée du Salut* défilait en procession, avec étendards, musique et costumes particuliers. Aller tenir dans une ville des réunions religieuses, c'était aller « mettre le siège devant une des forteresses de Satan », ou bien « envahir un pays ennemi ». Ainsi on livrait des batailles, on faisait des prisonniers, on recrutait des soldats, etc., etc. Nous ignorons ce que ce système puéril a donné en Angleterre.

Il y a une quinzaine d'années, le général Booth décida de détacher une partie de ses troupes sous le commandement de sa fille la maréchale Booth, qui depuis lors a épousé le colonel Kliborn, pour envahir la France. L'expédition débarqua à Paris. On fit des réunions les plus tapageuses du monde avec tambours, fifres et accordéons. Cela amusa les Parisiens pendant quelque temps ; aujourd'hui, ils n'y font plus attention. L'*Armée* ne paraît pas avoir remporté plus de succès en province, malgré le bruit que mènent les officiers supérieurs, qui ont à cœur de bien gagner la solde qu'ils reçoivent. Jamais nous n'avons eu occasion de constater la moindre action profonde exercée par ces « conquérants anglais ». Certains ne voient là qu'un phénomène exotique sans passé comme sans avenir dans notre race. Le charlatanisme des procédés d'évangélisation a affligé beaucoup d'*âmes pieuses* des diverses sectes protestantes, et nous ne croyons pas qu'il ait eu aucun autre résultat appréciable. Cela est anglais et reste anglais essentiellement.

Quant à la doctrine que prêche l'*Armée du Salut*, elle est assez rapprochée des idées et des formes du méthodisme de John Wesley. Les Salutistes insistent surtout sur l'efficacité du « sang de Jésus », sur la conversion en coup en foudre, et l'illumination intérieure. Leur théologie est celle du piétisme vulgaire avec quelque chose de plus grossier et de plus matériel, pour émouvoir l'imagination et les sens.

Les Salutistes disposent d'un budget de deux ou trois millions.

Leur organisation militaire ne serait que puérile, si elle n'était accompagnée d'une discipline analogue. Officiers et soldats doivent obéir aux ordres de leurs supérieurs, sans hésitation et sans contrôle. On pourrait leur reprocher d'avoir réalisé ce que l'on a tant jeté à la face à la Compagnie de Jésus : *obedire perinde ac cadaver*.

Leurs statuts ont été déjà publiés, croyons-nous, mais nous ne savons plus où, car ne voyant dans tout cela qu'une excentricité anglo-saxonne, sans rapport aucun avec notre génie et notre race, nous ne nous en sommes pas occupés d'une façon suivie. En Angleterre, les entreprises de l'*Armée du Salut* peuvent être plus dangereuses, étant donné le milieu ; mais, en France, tout ce qu'ils ont fait est nul ou vain.

LITURGIE

Q. — A l'absoute pour les défunts, le prêtre doit-il être couvert de la barrette pour l'aspersion et l'encensement de la bière ?

R. — A l'absoute pour les défunts, le prêtre ne doit pas être couvert de la barrette pour l'aspersion et l'encensement. C'est l'enseignement unanime des auteurs. Ils s'appuient sur le Cérémonial des évêques, livre II, chap. XI, n. 17, et chap. XXXVII, n. 5.

Q. — L'opinion qui soutient qu'il suffit de réciter une fois seulement, après complies, la prière « Sacrosanctæ et individuæ Trinitati... » est-elle, *practice loquendo*, suffisamment sûre ?

R. — Cette opinion nous paraît de plus en plus certaine. Car aux preuves très nombreuses et très solides que nous avons données dans l'*Ami du Clergé* en 1888, p. 484, s'ajoute l'opinion des *Ephémérides* en 1892, p. 225.

Q. — Notre Ordo dit au 18 mars :

« Cras prohib. missa de *Requiem* etiam præsente corpore. »

Plusieurs confrères, à l'occasion, profitant de la permission de biner au jour de saint Joseph, célèbrent deux messes, dont l'une d'enterrement. Qu'en pense l'*Ami ?*

Serait-il permis de dire la messe de saint Joseph *præsente corpore* et de la faire suivre de l'absoute ?

R. — Non, il n'est pas permis de dire la messe de saint Joseph *corpore præsente*. Ce cas a été décidé tout récemment sur la demande de Mgr Catteau, évêque de Luçon :

« Cum festa S. Joseph et Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ad primum gradum inter solemnitates erecta sint, quæritur an his diebus liceat celebrare missam solemnem de Requie præsente cadavere, uti fit feriis 2 et 3 infra octavam Paschæ et Pentecostes ? »

La S. Congrégation répondit : « Negative » (S. R. C., 29 décembre 1884, n. 5929, ad 8).

A plus forte raison, ne peut-on pas faire d'absoute.

Q. — En janvier dernier, en revenant de dire ma première messe, la buvette des ablutions que je conservais pour les prendre à ma deuxième messe de binage se renverse dans ma poche. Que faire à l'égard de mon mouchoir et de cette poche ?

R. — La rubrique ne prescrit rien. Mais il convient de laver une fois ou deux les objets qui ont été touchés par l'ablution. C'est la recommandation de Quarti.

Toutefois, comme il n'y a pas de prescription, nous ne pensons pas qu'il y aurait péché à omettre ce lavement.

En 1857 (12 septembre), la sacrée Congrégation des Rites a donné une instruction aux bineurs. En la suivant, on n'emporte pas avec soi les ablu-

tions dans la seconde église, et l'on évite ainsi l'accident que vous signalez.

Nous l'avons résumée naguère.

Q. — Je vous serais reconnaissant si vous vouliez dire dans l'*Ami* ce que vous pensez d'une pratique fort en usage dans une partie de mon diocèse.

1° Lorsqu'une personne est sérieusement malade, on sonne les cloches pour avertir les paroissiens, on se réunit à l'église et on donne la bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire après le chant de quelques motets. Croyez-vous que cela puisse se faire? Pensez-vous surtout que cette bénédiction puisse se donner plusieurs fois le même jour dans une même paroisse pour divers malades, et dans des paroisses diverses pour le même malade, sur la demande des parents ou des amis de la famille?

2° Est-on absolument tenu de lire en entier les prophéties et le graduel le samedi saint, ou suffit-il que le célébrant le fasse?

R. — Ad I. Cette coutume n'a rien que de louable. Elle existe dans bon nombre de localités, avec quelques nuances. Ainsi, en certains pays, on repose simplement le Saint-Sacrement dans le tabernacle, sans donner de bénédiction. En d'autres, on n'expose le Saint-Sacrement qu'au moment de l'agonie; en d'autres on ne l'expose qu'à une heure déterminée. Mais ce ne sont là que des nuances qui n'altèrent en rien la sainteté de la coutume.

Ad II. On est absolument tenu de lire en entier les prophéties et le graduel le samedi saint dans l'église. Il ne suffirait pas que le célébrant le fit seul, parce que c'est un office paroissial.

Evidemment nous ne parlons ici que des églises paroissiales où l'on fait habituellement les offices publics et où l'on peut avoir un nombre suffisant de servants. Le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII en exige trois ou quatre.

Q. — Un évêque peut-il donner à un frère de la Doctrine chrétienne ou du Sacré-Cœur, etc., la permission de servir en sous-diacre aux solennités ou services de 1re classe?

S'il le peut, un curé le peut-il de son plein gré?

R. — Nous avons montré dernièrement que cela était contraire aux règles liturgiques.

Q. — Veuillez me renseigner sur une petite question de liturgie.

Quelle est la couleur de l'étole que doit mettre le prêtre pour porter et administrer le saint viatique?

Le Rituel dit simplement: « Sacerdos indutus superpelliceo et stola et si haberi potest pluviali albi coloris... »

La coutume, je le crois, est de prendre l'étole blanche, couleur qui semble indiquée par le Rituel qui donne la couleur de la chape, *pluviali albi coloris*.

Cependant quelques auteurs enseignent, si mes souvenirs sont bien exacts, que le prêtre pour administrer le saint viatique doit prendre une étole de la couleur de l'office du jour, s'appuyant sur ce principe que lorsqu'on distribue la sainte communion en dehors de la messe, on doit prendre l'étole de la couleur du jour.

R. — Quand on porte le saint viatique à un malade, on doit toujours avoir une étole blanche. Tous les liturgistes sont d'accord sur ce point. Nous n'en connaissons pas un seul qui enseigne que l'on doit revêtir la couleur de l'office du jour. Vous dites que ces auteurs s'appuient sur ce principe que lorsqu'on distribue la sainte communion en dehors de la messe on doit prendre l'étole de la couleur du jour. Nous répondons: Cela est vrai, mais ce n'est pas quand on va administrer le saint viatique dans la chambre d'un malade, mais seulement quand on donne la sainte communion *dans l'église* en dehors de la messe. L'Eglise veut alors que le prêtre revête une étole de la couleur du jour, pour rappeler l'ancien rite qui consistait à communier toujours les fidèles pendant la messe, tout après la communion du célébrant.

Le désir de la sainte Eglise est toujours le même: communier pendant la messe et non en dehors de la messe.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

GRATIANOPOLITANA [1]

25 janvier 1895.

Suspense et privation de la paroisse

(Nous traduisons le *Folium* aussi fidèlement que possible)

Comme curé de la paroisse des Avenières, au diocèse de Grenoble, qu'il administra de 1881 à 1886, le curé A. s'occupa de la restauration de l'église paroissiale et y consacra 48,144 francs. Le montant des diverses oblations ne s'étant élevé qu'à 38,374 francs, le curé fournit le reste de ses propres deniers, avec l'approbation du conseil de fabrique, qui lui signa un billet de 9,749 francs, avec promesse de payer les intérêts jusqu'au remboursement du capital. Après avoir fait approuver les comptes de la fabrique par l'autorité compétente, et en particulier ceux qui concernaient la restauration de l'église, le curé A. fut nommé archiprêtre de Saint-Jean de Bournay. Il prit possession de sa nouvelle paroisse, suivi des éloges et des regrets des fidèles et des fabriciens des Avenières.

Le 3 octobre 1886, on nomma pour lui succéder le prêtre François G. qui avait précédemment occupé divers emplois, qu'il avait dû quitter, dit-on, pour avoir soulevé de nombreuses querelles.

Lorsque M. G. eut pris possession de la paroisse des Avenières, il refusa d'accepter la somme de 5000 francs que lui offrait, pour ses bonnes œuvres, le prêtre A. avec la condition de laisser transférer en son nom la créance que lui

[1] Grenoble.

A. avait sur la fabrique des Avenières. Deux lettres écrites par le prêtre A. pour obtenir le paiement d'une année d'intérêts échus restèrent sans réponse. Déjà le nouveau curé des Avenières avait fait part à l'Ordinaire de ses graves soupçons sur la légitimité de la créance de son prédécesseur, disant à qui voulait l'entendre que la situation matérielle de son église était dans l'état le plus déplorable. Dans la suite, il parla encore plus clairement et n'hésita pas à écrire au secrétaire de l'évêché : « Personnellement je suis entièrement convaincu que M. A. n'a pas déboursé un centime de son patrimoine pour les divers travaux qu'il a fait exécuter. »

Comme le prêtre G. répandait de plus en plus les accusations portées contre son prédécesseur, il fut mandé le 3 juillet 1887 à l'évêché et invité à produire ses preuves. Il répondit d'une manière évasive par deux lettres, demandant d'abord un délai pour réunir son dossier, et faisant ensuite la déclaration suivante : *Je ne m'exposerai jamais à une discussion en face de M. A.* ; *il a des habiletés et des hardiesses que je n'ai pas.*

En même temps il adressait à l'évêque une pièce signée des fabriciens, où il était exposé que ceux-ci avaient signé et approuvé les comptes de M. A. sans les avoir lus ni en avoir pris autrement connaissance.

L'évêque fit aussitôt connaître à M. A. les accusations qui pesaient sur lui, afin qu'il eût à s'en justifier. Les explications que donna ce prêtre parurent suffisantes à l'évêque, qui, par un décret, imposa au prêtre G. l'obligation ou de reconnaître par écrit que les comptes rendus par son prédécesseur étaient exacts et conformes à la vérité, ou d'en démontrer la fausseté, sous peine de privation de la paroisse, s'il ne remplissait pas l'une ou l'autre de ces conditions. L'abbé G., ayant de nouveau demandé un délai pour coordonner ses preuves, persistait de plus en plus dans son accusation. Pour couper court à toutes ces tergiversations, l'évêque rendit, le 21 juillet 1887, un nouveau décret par lequel il l'invitait, sous peine de privation de la paroisse, à signer la déclaration suivante : « Je soussigné, curé des Avenières, regrette d'avoir élevé des doutes sur la régularité des comptes relatifs à la restauration de l'église de cette paroisse, et déclare par les présentes retirer purement et simplement l'accusation que j'ai portée témérairement à cet égard. »

Le curé des Avenières signa cette pièce ; mais dès le 24 août 1887, il revenait sur sa signature, demandant à l'évêque de la regarder comme non avenue. « Vous m'avez demandé une rétractation, disait-il ; je l'ai signée, à la prière de l'archiprêtre et pour faire cesser le scandale que M. A. répandait dans tout le diocèse. Je l'ai fait contre ma conviction, car je sais que les comptes de M. A. ne sont pas exacts. »

Pour démontrer à l'abbé G. son erreur, l'évêque nomma une commission composée de son secrétaire général et de deux curés, et il invita ce prêtre à se présenter devant elle. La réunion eut lieu, mais sans aucun résultat pratique, puisque peu après M. G. écrivait à l'évêque : « J'ai dit et prouvé que ses comptes (de M. A.) sont contradictoires ; veuillez me prouver le contraire. »

Pour terminer l'affaire, l'évêque ordonna, le 19 décembre 1888, au curé des Avenières d'avoir à mettre à exécution dans les quinze jours l'engagement souscrit par la fabrique à l'égard de M. A., faute de quoi, il serait privé de sa paroisse aussitôt le délai expiré. Pendant le mois de décembre, il y eut une réunion du conseil de fabrique à laquelle assista un archiprêtre délégué par l'évêque et M. A. pour proposer une transaction qui mettrait fin à la controverse. Les fabriciens, se refusant à toute transaction, prirent une délibération par laquelle ils demandaient à M. A. de fournir les pièces à l'appui de ses comptes. Celui-ci y consentit, et dans une nouvelle séance du conseil de fabrique il fit présenter et défendre par un avocat de son choix les pièces capables de justifier sa gestion. M. G., qui assistait à la séance, en prit occasion pour renouveler avec plus de violence que jamais ses accusations.

L'évêque l'ayant appris, lui écrivit aussitôt pour lui imposer l'obligation de rétracter ses injures et de déterminer la fabrique à payer sa dette, sous peine de privation immédiate de sa paroisse. Dans un mouvement de colère, le curé des Avenières écrivit à son évêque une lettre insolente et injurieuse (il l'avoue lui-même aujourd'hui et en exprime son regret), pour protester contre le décret. Dans sa réponse, l'évêque déclare approuver pleinement et expressément les comptes de M. A., et ordonne à la fabrique, sous diverses peines, de solder au plus tôt la somme par elle due. M. G. parut d'abord vouloir sincèrement déférer aux ordres de son évêque ; mais peu de temps après, au mois de juin 1889, il écrivait : « M. A. n'a aucun titre contre la fabrique. Les prétendues approbations de ses comptes sont nulles. Il est démontré que M. A. a trompé soit les fabriciens, soit l'administration, etc. »

Au point où en étaient les choses, l'évêque crut devoir recourir à un jugement régulier et il demanda à M. A. de citer M. G. devant l'officialité. En conséquence le promoteur, à la requête de M. A., cita M. G. pour le crime de diffamation, demandant comme peine la privation de la paroisse. Délégué pour instruire la cause, le promoteur se rendit aux Avenières pour examiner les pièces authentiques et faire une enquête sur les faits. Cependant M. A. ne fut pas interrogé. Le résultat de l'enquête fut publié le 25 octobre 1889 et il fut en faveur de M. G. En voici la conclusion : « Je conclus en disant que M. G. n'ayant pas eu entre les mains d'autres pièces que celles sur lesquelles est basé mon rapport, se trouve justifié des accusations portées contre lui par M. A. Je prie donc l'officialité de prononcer en sa faveur une ordonnance de non-lieu, et de deman-

der que les comptes de M. A. soient soumis à un nouvel examen. »

De fait il y eut un nouvel examen, selon le désir du promoteur fiscal, et il fut fait par le vicaire général lui-même, assisté du vice official. MM. A. et G. furent cités et interrogés séparément. Après avoir étudié les documents apportés par l'un et l'autre, il y eut une sentence qui justifiait M. A. et déclarait M. G. coupable de calomnie et proposait de lui infliger un blâme public. Cette sentence, approuvée par l'évêque, le 25 novembre 1889, fut mise à exécution. En voici la teneur :

Instruction et sentences préliminaires de l'official, assité du vice-official, concernant le différend soulevé entre. M. G. curé des Avenières et son prédécesseur, M. A., actuelllement curé de Saint-Jean de Bournay :

« M. A demande depuis trois ans le recouvrement, ou tout d'abord du moins, les intérêts d'une somme avancée par lui à la fabrique des Avenières pour parfaire le solde des dépenses de la réparation de l'église paroissiale, somme de 9,749 francs reconnue comme lui étant due avec intérêt au taux légal par la fabrique dans une réunion régulière et par une délibération signée avant son départ.

« M. G., son successeur, sans aucun mandat de la fabrique, se prononce contre la demande de M. A.; non seulement il ne fait rien pour engager la fabrique à remplir ses engagements, mais il fait tout pour l'en détourner. Il continue obstinément son opposition en prétendant :

« 1° Que les comptes concernant les réparations de l'église des Avenières renferment de graves et nombreuses inexactitudes et ont besoin d'être révisés.

« 2° Que les fabriciens qui ont signé la délibération par laquelle ils reconnaissaient l'exactitude des comptes et la dette contractée envers M. A. l'ont fait par surprise et sans se rendre compte.

« 3° Que M. A. a majoré frauduleusement des factures apportées à l'appui des comptes.

« 4° Que, par conséquent, M. A. a détourné ou s'est attribué à son profit des sommes plus ou moins considérables, manquant ainsi aux devoirs les plus élémentaires de la probité.

« L'affaire, ayant été portée à l'officialité diocésaine, en qualité d'official, nous avons été chargé par Mgr l'évêque d'examiner d'abord si les allégations et les accusations de M. G. étaient fondées ou non, ou du moins pouvaient être soutenues avec une apparence de raison, et par conséquent de décider si M. A. devait être mis en accusation devant le tribunal de l'officialité, ou si une sentence de non-lieu devait être prononcée tout d'abord en sa faveur.

« Pour résoudre cette question préliminaire, nous nous sommes adjoint M. le vice-official. Nous avons examiné tous les deux ensemble, à loisir et attentivement, les accusations de M. G. et les réponses de M. A., toutes les pièces afférentes à la cause, demandées et mises à notre disposition. Après cet examen fait impartialement et dans l'intérêt seul de la justice et de la vérité, nous avons conclu et déclarons ce qui suit :

« 1° Les allégations et les accusations de M. G. contre M. A. sont non seulement dénuées de fondements solides et sérieux, mais clairement et positivement démontrées fausses, injustes, par conséquent calomnieuses.

« 2° Nous regrettons vivement de voir ces allégations et ces accusations injustes rejaillir sur l'architecte, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur, attestant sous leur responsabilité et avec leur signature l'exactitude des comptes.

« 3° Les allégations et les accusations de M. G. contre M. A. étant mises à néant, il n'y a pas à y donner suite dans une procédure et nous prononçons une ordonnance de non-lieu en faveur de M. A.

« 4° Un blâme sévère tout au moins doit être infligé à M. G.

« 5° M. G. ayant rendu publiques ses allégations et accusations, la justice exige que la réparation le soit aussi. Nous demandons en conséquence, si Monseigneur veut bien l'approuver, que nos conclusions et nos déclarations soient communiquées à MM. les archiprêtres et supérieurs des établissements ecclésiastiques du diocèse. Grenoble, 29 novembre 1889. »

NOUS, ÉVÊQUE DE GRENOBLE,

« Vu l'arrêt de non-lieu prononcé ci-dessus par M. le vicaire général et official de notre diocèse;

« Vu l'exposé de la question et ses conclusions qui affirment la régularité complète des comptes de M. A. et sa bonne gestion comme curé des Avenières;

« Vu les numéros quatre et cinq demandant un blâme sévère pour M. G., curé actuel des Avenières, et une réparation publique en faveur de M. A. archiprêtre de Saint-Jean de Bournay, calomnié par son successeur;

« Déclarons par les présentes infliger ledit blâme à M. G. et ordonner que l'arrêt de non-lieu ci-dessus soit communiqué aux personnes indiquées au n° 5. — Fasse le ciel que de pareils scandales ne reparaissent plus! — Grenoble, 25 novembre 1889. »

M. G. protesta contre cette sentence. Son argument principal était le refus à lui fait de l'autorisation de se faire accompagner d'un avocat quand il fut cité devant l'officialité. C'était contre le droit, avait-on répondu à sa requête, parce qu'il comparaissait, non comme accusé, mais pour prouver les conclusions du rapport du promoteur.

Le 4 décembre 1889, M. G., après avoir pris connaissance de la sentence, vint, accompagné d'un avocat, trouver son évêque. On discuta d'abord longuement, sans arriver à aucune con-

clusion. Alors l'évêque voyant que M. G. avait une grande confiance dans son avocat, pensant pouvoir arriver à le persuader par l'évidence de la cause, posa par écrit la question suivante à l'avocat : « M. G. a porté certaines accusations contre M. A.; en a-t-il fait la preuve? »

L'avocat se crut nommé arbitre de l'affaire, et, sous ce titre, rédigea un rapport pour résoudre la difficulté. M. A., l'ayant appris, écrivit, le 11 décembre, une lettre à l'évêque pour protester contre l'arbitrage de l'avocat, la sentence du 25 novembre 1889 ne pouvant être revisée que par l'archevêque ou le pape. M. A. ayant été nommé chanoine honoraire de la cathédrale, le 11 janvier 1890, l'avocat de M. G. se persuada que cet acte épiscopal annulait à l'avance publiquement la sentence arbitrale qu'il voulait porter et adressa à l'évêque une lettre injurieuse, qu'il communiqua à la presse et qu'il semble avoir pris à tâche de répandre le plus possible dans le public.

Le scandale augmentant chaque jour, l'évêque se persuada que le ministère de M. G. ne pouvait plus produire aucun fruit dans la paroisse des Avenières et, par un décret du 12 février 1890, il le transféra à Chanas, qui est un poste un peu inférieur. M. G. refusa de partir, alléguant que « les tribunaux religieux et civils étant saisis de la question qui motive son changement, il ne pouvait quitter son poste avant qu'ils aient prononcé leur jugement. » De fait, le 20 février 1890, M. G. en avait appelé au Souverain-Pontife de la sentence du 25 novembre 1889, tant parce que l'on n'avait pas suivi les formes judiciaires, que parce qu'on lui avait refusé un défenseur.

Au même moment, le conseil de fabrique, sous l'instigation, dit-on, de M. G., avait cité M. A. devant le tribunal civil pour faire annuler la créance signée par la fabrique en sa faveur et pour l'obliger à rendre des sommes reçues pour des bonnes œuvres, qui n'avaient pas été inscrites au compte de la fabrique.

M. G. se refusant à obéir à son évêque, le vicaire général lui intima, le 24 février 1890, l'ordre de se rendre à Chanas, sous peine de suspense à encourir dès le lendemain. Le vicaire général écrivait en même temps à l'archiprêtre de qui relevait immédiatement M. G. de se rendre aux Avenières, et, dans le cas où il rencontrerait de la résistance, de lui accorder deux heures de réflexion, l'avertissant que, passé ce délai, il aurait encouru un interdit personnel général qui l'empêcherait d'administrer même la paroisse de Chanas. Le décret fut exécuté le 27 février 1890. Le curé se refusa à partir, et l'évêque dut demander l'appui de la préfecture pour lui faire abandonner la cure. Cédant devant un décret de l'autorité civile, M. G. se retira dans sa famille à T.

De là un nouvel appel contre le décret d'interdit devant le siège apostolique, avec la demande que la cause soit reprise à fond. Sur les instances de l'évêque et de M. A., la curie archiépiscopale de Lyon examina les comptes, et après avoir pris l'avis d'un expert qui est en même temps greffier du tribunal de commerce, elle les approuva sans aucune réserve.

La sacrée Congrégation du Concile elle-même, après avoir examiné si les accusations portées par M. G. contre son confrère étaient fondées, adressa, à la date du 2 mai 1891, à l'évêque de Grenoble un rescrit ainsi conçu : « Après avoir examiné les raisons alléguées de part et d'autre au sujet de la controverse suscitée par M. G., les EE. Pères répondirent : *Il faut s'en tenir à la sentence épiscopale du 23 avril 1889, confirmée le 12 octobre 1890 par le métropolitain. Le recourant doit s'y conformer. Cependant on pressera M. G. de pourvoir à sa conscience, de réparer le tort fait à la réputation de son confrère, de demander pardon à son évêque et de s'abstenir de pareilles choses à l'avenir.* »

A la réception de ce rescrit, M. G. répondit que, en interjetant appel auprès du Saint-Siège, son intention n'était pas de solliciter une décision sur l'exactitude des comptes de M. A., mais d'attaquer les décrets épiscopaux du 25 novembre 1889 et du 27 février 1890 comme contenant des peines illégales.

De fait la question des comptes de M. A. relatifs à la restauration de l'église paraît abandonnée. M. R., nouveau curé des Avenières, a approuvé la gestion de M. A.; il s'est en outre engagé, du consentement de l'évêque, à prendre en son nom la créance sur la fabrique inscrite au nom de M. A. et abandonnée par celui-ci. De plus, pour mettre fin au scancale, les fabriciens et M. R. signèrent, à la date du 18 mars 1891, une délibération ainsi libellée : « Le compte qui constituait ainsi la fabrique créancière est bien simple. Il portait au crédit de M. l'abbé A. le chiffre de 9749 francs, que l'on reconnaissait exact; puis au débit on faisait figurer les sommes reçues soit par lui, M. A., soit par M. R. pour le compte de l'église ou de la fabrique; d'où balance faite, il résultait que cette dernière restait créancière de 750 francs, que M. R. s'engageait à lui verser et lui versait en effet. »

Mais il arriva que dans les préliminaires de l'acte de transaction on inséra quelques phrases qui approuvaient les observations faites autrefois par M. G. Aussi M. A. protesta-t-il, en disant qu'il n'avait fait personnellement aucune transaction avec la fabrique, et que cette transaction avait été faite par M. R., cessionnaire de la créance, en son nom et sous sa responsabilité propres. Les fabriciens se refusant à effacer ces propositions du registre des délibérations, l'évêque de Grenoble lui-même demanda à l'autorité civile de les faire effacer.

Sur ces entrefaites l'évêque, à la requête de quelques prêtres, avait conféré à titre précaire à M. G. la paroisse de Venissieux dont il prit possession. C'est à ce moment que lui fut notifié le rescrit de la sacrée Congrégation ; il promit de s'y

soumettre à condition qu'on ne le livrerait pas au public.

L'évêque ne crut pas devoir accepter cette condition ; aussi fit-il part immédiatement à son clergé du rescrit reçu de Rome. M. G. s'en montra fort contrarié et écrivit une lettre de menaces à l'évêque. A cause de cela, il fut privé de la paroisse de Venissieux elle-même et déclaré suspens *a divinis*. Retourné de nouveau à T. dans sa famille, il y habita jusqu'à ce jour.

.

Après avoir exposé les faits, je vais rapporter les raisons des parties.

I. L'évêque, dans un mémoire rédigé par un avocat, s'efforce de justifier sa conduite. Voici le résumé qu'il a fait lui-même de ce mémoire :

... M. G., nommé curé des Avenières en 1886, en remplacement de M. A., qui devenait archiprêtre de Saint-Jean de Bournay, s'est mis, dès son installation, à calomnier son prédécesseur, en prétendant qu'il avait trompé la fabrique et voulait la voler dans les comptes relatifs à une restauration de l'église accomplie par ses soins. De nombreuses lettres de M. G. à l'évêque ont dénoncé M. A. comme un véritable voleur, et par des insinuations et déclarations aussi calomnieuses, M. G. est parvenu à persuader la fabrique qu'elle avait été trompée. La fabrique, composée d'hommes peu instruits, s'est laissé entraîner par les manœuvres du nouveau curé, alors qu'elle avait approuvé complètement la gestion et les comptes de M. A.

L'évêque a fait examiner les comptes incriminés. Les prêtres, les vicaires généraux et l'architecte chargés successivement de cet examen, ont déclaré ces comptes irréprochables.

L'évêque a voulu imposer silence à celui qui calomniait. Mais les avis, les ordres, les menaces, les condamnations épiscopales n'ont pu réussir à empêcher M. G. de persister dans ses calomnies. Ce prêtre coupable, loin de s'arrêter dans cette voie de scandale, est venu bientôt à insulter son évêque.

Le mal a été singulièrement aggravé par le concours de quelques personnes mal intentionnées. On a dépeint M. G. comme une victime de l'arbitraire épiscopal, alors que ce prêtre était au contraire un révolté à l'égard duquel une sévérité plus grande aurait été méritée.

Un avocat chargé de défendre M. G. à l'évêché a, par suite des mêmes suggestions, oublié son mandat pour adresser à l'évêque une lettre insolente, qu'il a en outre rendue publique.

Le but véritable de cette levée de boucliers était, non pas la défense de M. G., mais une campagne de prêtres mécontents contre leur évêque.

M. G., poussé par ses perfides conseillers, en est arrivé à des excès dont il faut prévenir la suite. Après avoir rétracté ses accusations, il a déclaré que sa rétractation lui avait été imposée et qu'il la retirait ; puis il l'a maintenue et encore retirée.

Enfin il a déterminé les fabriciens de la paroisse à donner mandat à l'avocat ci-dessus mentionné pour intenter contre M. A., devant le tribunal civil de Vienne, un procès scandaleux en restitution.

M. A., sur le conseil de l'évêque, a demandé à S. E. Mgr le cardinal archevêque de Lyon, métropolitain, d'examiner ses comptes. Le cardinal a commis, à cet effet, son chancelier et un expert accrédité devant le tribunal de Lyon. Les rapports du chancelier et de l'expert ont déclaré que non seulement M. A. avait des comptes irréprochables, mais qu'il méritait les plus grands éloges pour sa générosité à l'égard de sa paroisse.

Ne pouvant rien obtenir d'un prêtre révolté, l'évêque, après plus de trois années d'avertissements inutiles, a nommé M. G. à Chanas, poste inférieur à celui des Avenières. M. G. a refusé et a déclaré qu'il ne quitterait pas sa cure. La menace d'interdiction n'a pu le décider. Il a fallu demander au préfet un ordre *civil* d'expulsion. M. G. n'a quitté la cure que sous la menace d'expulsion faite par le maire au nom du préfet. Il a refusé le poste de Chanas et s'est retiré chez lui. C'est lui qui s'occupe maintenant de préparer le procès civil qu'il a décidé la fabrique à intenter. Ce procès doit être plaidé à Vienne le 18 février courant. On veut seulement par ce procès soulever un scandale dans le diocèse contre l'administration épiscopale.

L'évêque a dû frapper M. G. pour les insolences et les menaces persistantes qu'il a adressées à l'évêché depuis 1887, autant que pour les calomnies dont il a accablé son confrère. M. A., eût-il été coupable, ce qui n'était point, que M. G. devait avertir discrètement l'évêque, au lieu de provoquer le scandale que lui et ses conseils ont soulevé.

Il y a dans l'affaire des Avenières deux questions distinctes, bien que connexes : 1º le procès entre la fabrique et M. A. ; 2º la conduite de M. G. à l'égard de son confrère et de l'évêque. Quelque solution que puisse recevoir le procès, la conduite de M. G. n'en est pas moins coupable, et ce prêtre, tant qu'il restera dans les dispositions qu'il montre depuis 1887, n'est ni moins indigne, ni moins incapable d'avoir la direction d'une paroisse.

M. G. a fait appel à Rome contre le déplacement qui lui a été imposé et peut-être contre les ordonnances épiscopales rendues à son égard. L'évêque ne sait rien d'ailleurs de cet appel, aucune pièce ne lui ayant été signifiée par M. G., ni par aucun autre.

Depuis quelque temps l'évêque a fait des démarches nouvelles pour arrêter le procès civil. M. A., appuyé par une lettre de l'évêque, a demandé au cardinal de Lyon de prononcer lui-même entre lui et M. G. Son Eminence a cru devoir s'en tenir à la première décision qu'elle avait rendue sur les comptes de M. A., seul objet ou prétexte du procès civil.

L'évêque a prié Mgr Cotton, évêque de Valence, de s'entremettre pour couper court au procès. En même temps il faisait demander au président de la fabrique des Avenières s'il consentirait à un arbitrage. Le président et quatre autres membres de la fabrique ont répondu « qu'ils reconnaissaient que M. G. aurait dû être déplacé plus tôt, qu'il faudrait terminer cette affaire sans scandale, qu'ils étaient étrangers au procès, mais qu'ils étaient liés par un engagement signé la veille du départ de M. G., et que tout dépend de M. G. et de M. X., lesquels seuls ont tout en mains. » Un seul membre de la fabrique n'a pu être interrogé à cause de son éloignement.

Dans cette situation, on pouvait croire que Mgr l'évêque de Valence réussirait à terminer le différend.

Mais le 2 février courant, Mgr Cotton informait l'évêque de Grenoble que M. G. lui avait répondu ne pouvoir rien accepter, « n'avoir aucune action sur le procès civil ; que les fabriciens, par la rigueur dont il est l'objet, le considéraient comme victime de la défense de leurs intérêts. » Il est prouvé en outre que M. G., malgré la défense formelle et réitérée de l'évêque, intente et soutient hypocritement sous le couvert de la fabrique un procès contre un de ses confrères. Ce fait, qui est prévu et interdit par les statuts diocésains, le fait tomber sous le coup de l'interdiction, et, dans l'espèce, le fait est aggravé par la circonstance que M. G. n'a aucun intérêt à défendre et n'a fait qu'obéir à une haine sans excuse.

Dans cette situation, ne pouvant plus rien espérer des moyens de douceur pour ramener M. G., l'évêque lui a signifié qu'il est interdit et restera en interdiction jusqu'au jour où il aura témoigné d'un retour sincère à la soumission qu'il doit à l'évêque et aux statuts diocésains.

L'évêque demande instamment que l'affaire tout entière soit examinée, et que la sacrée Congrégation rende à chacun la justice qui lui est due.

II. De son côté, l'avocat de M. G., après avoir raconté les faits, fait observer que la discussion roule pour le moment sur la justice des peines infligées à son client par les deux décrets épiscopaux.

Le premier décret infligeait à M. G. un blâme pour calomnie à l'égard de son confrère, et on le rendit public en l'adressant à tous les archiprêtres et aux supérieurs des établissements religieux, sous prétexte que les allégations et les accusations de M. G. ayant rendu le scandale public, la réparation devait l'être aussi. Mais, remarque l'avocat, cette peine de blâme public, non seulement est en dehors du droit, mais elle est opposée à la véritable notion des peines ecclésiastiques, parce qu'elle ajoute le scandale au scandale, et qu'elle diminue l'autorité du curé auprès de ses paroissiens. De plus, comme il s'agissait d'une véritable peine, il fallait nécessairement un jugement pour l'infliger ; mais par l'exposé des faits, il est patent qu'il n'y a pas même eu l'apparence d'un jugement.

D'abord il n'y a pas eu de citation pour l'accusé. On l'a invité, il est vrai, par lettre, à se présenter devant le tribunal épiscopal, mais sans lui en dire le motif, et sans observer la forme juridique de la citation. On l'appelait pour lui demander de prouver les conclusions favorables de l'enquête du promoteur de l'officialité. M. G. se présente, sans soupçonner qu'il s'agit de répondre d'un crime. Donc, dès le commencement, la procédure est viciée par un défaut de forme et un défaut de substance, et elle est nulle de plein droit, sans que la présence de l'accusé puisse la revalider, puisqu'il a été appelé pour une chose autre qu'un procès criminel. Et même ce n'était pas un tribunal au sens propre du mot, puisque le promoteur, qui avait fait le rapport, était absent, et qu'il n'y avait aucun secrétaire pour recueillir les paroles et les transcrire dans le procès verbal.

Un autre vice plus grave, continue l'avocat, découle du refus fait à l'accusé d'amener avec lui un défenseur pour démontrer juridiquement que les comptes de M. A. étaient faux, et pour confirmer le rapport du promoteur fiscal, d'autant plus que ce refus se basait sur ce motif que M. G. n'était accusé d'aucun crime. Il s'ensuit que sans avoir été accusé, ni défendu, M. G. est frappé d'une peine très grave. C'est contre les lois, divine et humaine, et cela ne constitue pas le droit, mais une pure injure.

On objecte que le péché ayant été public, la réparation doit l'être aussi ; cela ne suffit pas pour légitimer la sentence. Lorsqu'il s'agit de crimes publics, on doit suivre la procédure ordinaire, et on ne peut les poursuivre dans un procès sommaire ou économique. Si, quand il est possible de suivre la procédure ordinaire, chacun gardait la liberté de recourir à la procédure extraordinaire, c'en serait fait de tout droit, soit divin, soit naturel, soit ecclésiastique, soit civil. Mais il est à remarquer que, même dans la procédure extraordinaire, il doit y avoir au moins une citation faite à l'avance.

Mais dans une lettre qui porte la même date que le second décret, l'évêque reproche plusieurs fautes à M. G. ; en particulier il l'accuse d'avoir commis une désobéissance en refusant d'exécuter l'ordre qui lui était transmis pour approuver les comptes de M. A. *Que l'administration ait raison ou tort à votre endroit, y est il dit, vous avez, vous, certainement tort de ne vouloir pas obéir.*

— On peut s'étonner, continue l'avocat de M. G., d'un ordre qui avait pour but d'obtenir une obéissance dont le résultat certain était d'imposer à la fabrique une charge qui n'était nullement prouvée, et même que les faits postérieurs démontrèrent comme souverainement invraisemblable. On exigeait en effet, de l'administrateur, de faire taire sa conscience et de trahir son devoir, sans se soucier de l'anathème porté par le droit